



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Rectorat
Division des Personnels Enseignants

Note de service n° 2015-49
du 18 novembre 2015

Note de service

NOTATION

2016

La période de notation doit constituer pour les personnels un moment privilégié d'échanges avec l'équipe de direction sur leur activité et leurs pratiques professionnelles.

Les propositions des chefs d'établissement doivent s'inscrire dans le respect des principes figurant dans la présente note de service afin de permettre un traitement équitable des personnels.

Mes services assureront au besoin une harmonisation des propositions qui s'écarteraient des critères retenus.

Je souhaite la plus large diffusion de cette note afin que chacun puisse avoir connaissance de la procédure et des moyennes par échelon des notes de l'année 2014-2015.

Philippe-Pierre CABOURDIN
Recteur de l'académie

S	- Définition des campagnes de notation	p. 2
O	- Déroulement de la procédure de notation	p. 2-3
M	- Modalités	p. 3-6
M	- A quoi sert concrètement la notation ?	p. 7
A	- Calendrier	p. 7
I	- Moyenne des notes par échelon de l'année 2014-2015	p. 8
R	- Modalités d'envoi des notices	p. 8
E	- Vos interlocuteurs	p. 9

Définition des campagnes de notation

Les campagnes de notation des personnels enseignants du second degré et d'éducation sont informatisées. Les établissements pour ce faire utilisent l'application intranet. Les centres d'information et d'orientation ne disposant pas de cet outil, les personnels d'orientation seront notés en utilisant une procédure papier.

Pour répondre aux exigences fixées par le calendrier du mouvement et du tableau d'avancement, toutes les campagnes auront lieu **du 19 novembre 2015 au 8 janvier 2016**.

* **la campagne n° 1** concernera tous les personnels enseignants du second degré (à l'exception des professeurs agrégés), les personnels d'éducation et les personnels d'orientation.

Elle concerne les corps suivants :

- professeurs certifiés et bi-admissibles,
- adjoints d'enseignement,
- professeurs d'enseignement général de collège,
- professeurs d'éducation physique et sportive,
- chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive,
- professeurs de lycée professionnel,
- conseillers principaux d'éducation,
- conseillers d'orientation psychologues et directeurs de centre d'information et d'orientation.

* **la campagne n° 2** concernera les professeurs de chaire supérieure et les agrégés.

D'une manière générale, les fiches de notation sont éditées en établissement. Toutefois, par exception, les fiches concernant les personnels suivants sont éditées au rectorat :

- les professeurs de chaire supérieure,
- les directeurs de C.I.O. et les conseillers d'orientation psychologues,
- les autres personnels :
 - affectés à l'année pour l'intégralité de leur service sur un emploi de direction, sur un emploi gagé formation continue ou sur un emploi de la Mission Générale d'Insertion,
 - affectés dans l'enseignement supérieur (UFR, IUT, ESPE), pour l'intégralité de leur service par décision rectorale ou ministérielle. Pour ces derniers, des instructions complémentaires seront données aux notateurs de l'enseignement supérieur,
 - exerçant les fonctions de conseiller en formation continue.

Lorsque l'édition est faite au rectorat, les notices sont adressées aux établissements qui les joignent à celles éditées directement dans l'établissement et les traitent dans les mêmes conditions.

Elles font dès lors partie intégrante des campagnes de notation définies précédemment.

Les notices concernant les directeurs de C.I.O. sont adressées au Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale.

Déroulement de la procédure de notation

A. Campagne n° 1

- 1) **la mise en œuvre de la campagne.** Les chefs d'établissement (à l'exception des directeurs de C.I.O.) lorsqu'ils ont terminé la proposition de notation, doivent dater, éditer les notices et valider la fin de campagne.

- 2) **Dès la clôture de la campagne**, sont adressées au recteur par le chef d'établissement
- a – les contestations écrites reçues le 15 janvier 2016 au plus tard à l'occasion de la campagne de notation,
 - b – **une copie des notices de notation sur lesquelles figurent les appréciations générales. Cet envoi permet la mise à jour régulière des dossiers administratifs des enseignants, formalité indispensable notamment en cas de mutation hors académie.**

3) **le recteur procède à l'harmonisation de la notation et examine les contestations. Il informe pour le 2 février 2016 les enseignants auxquels il a attribué une note différente de la proposition faite par le chef d'établissement. Cette opération ne devrait porter que sur un nombre extrêmement limité de cas, si les consignes de progression des notes par ailleurs édictées sont appliquées.**

- 4) **Si l'enseignant** n'est pas satisfait de la note harmonisée par le recteur, il peut en demander la révision en adressant **avant le 4 mars 2016 par la voie hiérarchique** une lettre au recteur qui examine la requête et la soumet à l'avis de la commission administrative paritaire académique.

L'enseignant peut également en adresser une copie directement au rectorat. Un avis doit être porté par le chef d'établissement sur l'exemplaire transmis par la voie hiérarchique. Cet avis doit être porté à la connaissance de l'enseignant.

Signalé : les requêtes en révision ne seront soumises à la CAPA que si les enseignants ont au préalable déposé leurs contestations écrites :

- soit à l'issue de la proposition du chef d'établissement (**pour le 15 janvier 2016**)
- soit à l'issue de l'harmonisation de la note effectuée par les services de gestion.

- 5) **Après avis des CAPA** qui se réuniront :
- le 21 mars 2016 pour les professeurs certifiés et AE, les professeurs de LP
 - le 23 mars 2016 pour les COP, CPE et PEGC
 - le 25 mars 2016 pour les enseignants d'EPS
 - le 25 avril 2016 pour les professeurs agrégés.

le recteur attribue définitivement la note et informe l'enseignant ayant présenté une demande de révision de sa décision.

B. Campagne n° 2

1) **Professeurs agrégés**

Le déroulement de la procédure est identique à celui de la campagne n° 1.

La note administrative péréquée qui sert de référence à votre proposition 2015-2016 **sera communiquée courant décembre** (information par courriel).

2) **Professeurs de chaire supérieure**

Ils sont notés par le ministre. Les propositions des chefs d'établissement accompagnées de l'avis du recteur sont transmises dès réception à l'administration centrale. De ce fait, deux exemplaires de la notice de notation doivent être adressés au rectorat.

Modalités de la notation

Dans la mesure du possible, l'équipe de direction devra organiser un entretien de notation avec les personnels notés. Cet entretien est obligatoire pour les fonctionnaires stagiaires et lorsque la note proposée par le chef d'établissement est contestée par l'enseignant.

1) Personnels n'assurant aucun service dans l'établissement

Le chef d'établissement ne porte **ni note ni appréciation**, et transmet la notice au bureau concerné du rectorat qui l'achemine au responsable du service d'exercice de l'intéressé.

Il en est ainsi pour les personnels en congé de formation professionnelle, en congé parental, en congé de longue maladie, en congé de longue durée, en congé maladie ou maternité qui n'ont pas assuré de service au cours du premier trimestre. Cependant, ces personnels devront l'année suivante, si leur manière de servir donne toute satisfaction, faire l'objet d'un rattrapage. Pour clôturer la campagne de notation, il convient de porter le nombre 999 aux agents n'ayant pas fait l'objet d'une notation.

2) Personnels exerçant dans plusieurs établissements

Ils sont notés par le chef d'établissement d'affectation principale après concertation avec le chef d'établissement d'affectation secondaire. **Les titulaires sur zones de remplacement** sont notés par le chef d'établissement de rattachement qui prend l'attache des chefs d'établissement dans lesquels l'enseignant a été affecté à l'année ou a assuré des suppléances.

3) Critères devant être pris en compte pour la notation

Le chef d'établissement propose une note en fonction de l'appréciation qu'il porte sur la qualité du service rendu par l'intéressé. Toutefois, l'harmonisation générale des notes des enseignants dans l'académie implique que **tous les chefs d'établissement procèdent à la notation des enseignants en tenant compte de l'échelon, de l'ancienneté dans l'échelon et de la moyenne académique des notes par échelon.**

L'arrivée d'un enseignant dans l'établissement après mutation, disponibilité ou congé, doit conduire le chef d'établissement à proposer une note en se référant à ces trois critères.

Pour toutes les catégories de personnel concernées, y compris les PEGC, l'échelon est celui acquis au 31 août 2015 excepté pour les professeurs stagiaires pour qui l'échelon est celui acquis au 1^{er} septembre 2015 et non celui auquel le fonctionnaire a accédé ou devra accéder en cours d'année s'il est promu. Il figure sur la note éditée dans l'établissement ou au Rectorat, conformément aux indications figurant en page 5 - (8).

- les stagiaires ex-professeurs contractuels doivent être notés en fonction de l'échelon acquis courant septembre.

4) Information des personnels

Elle doit se faire par voie d'affichage et large diffusion de la présente note de service qui comporte les moyennes académiques de notation 2014-2015.

La note de service n° 95.232 du 18 octobre 1995 relative à la notation administrative des professeurs agrégés (BO n° 40 du 2 novembre 1995) pourra être utilement consultée.

L'ensemble de ces documents permet d'apprécier la portée des notes individuelles proposées en tenant compte de l'évolution de la carrière de chacun (changement de grade ou de corps, mutations, avancement d'échelon, etc.).

5) Cohérence des appréciations et de la notation

Il doit y avoir corrélation entre :

- le choix dans les trois rubriques : ponctualité / assiduité, activité / efficacité, autorité / rayonnement,
- l'appréciation générale,
- la proposition de note.

D'une manière générale, tout enseignant n'ayant pas 3 "Très bien" doit être noté au dessous de la moyenne académique, à l'exception des professeurs stagiaires qui sont notés conformément au § 8 (l'appréciation littérale devra corroborer cette proposition).

Pour tous les grades (à l'exception des professeurs agrégés), la notation 2016 doit tenir compte de la notation du recteur 2015.

Pour les professeurs agrégés, c'est la dernière note ministérielle péréquée qui devra être prise en considération dès sa diffusion courant décembre 2015.

N.B. : L'appréciation générale ne doit pas faire référence à des activités politiques, religieuses ou syndicales, ni faire état des congés de maladie ou de maternité obtenus en cours d'année scolaire.

6) Echelle de notation

Elles sont les suivantes :

Sont notés sur 100 :

- les adjoints d'enseignement.

Sont notés sur 40 (à cette note s'ajoute la note attribuée par les corps d'inspection sur 60) :

- les professeurs de chaire supérieure
- les professeurs agrégés
- les professeurs certifiés et bi-admissibles
- les professeurs d'E.P.S. et bi-admissibles d'E.P.S.
- les chargés d'enseignement d'E.P.S.
- les professeurs de lycée professionnel.

Sont notés sur 20 (à cette note s'ajoute la note attribuée par les corps d'inspection sur 20) :

- les professeurs d'enseignement général de collèges.

Sont notés sur 20

- les conseillers principaux d'éducation
- les conseillers d'orientation psychologues et directeurs de C.I.O.

7) Moyennes académiques

Les notices éditées comportent toujours l'échelon à prendre en compte et dans la grande majorité des cas, la moyenne académique de l'échelon. Ces deux informations servent de base d'appréciation au chef d'établissement.

Toutefois, dans deux situations particulières, la moyenne académique de l'échelon n'est pas portée sur la notice :

- lorsque l'échantillon n'était pas suffisant pour constituer une référence en 2015,
- lorsque l'enseignant est stagiaire dans le corps ou grade dans lequel il doit être noté,
- pour les conseillers d'orientation, ne pas tenir compte de grilles de référence.

8) Notation des stagiaires

- ex titulaires

Les enseignants titulaires dans un corps et stagiaires dans un autre corps doivent être notés dans le nouveau corps.

La notation varie suivant le grade :

- professeurs agrégés, certifiés, professeurs de LP et CPE stagiaires au 1^{er} septembre 2015 : notation identique à celle des titulaires.

- professeurs certifiés issus d'une liste d'aptitude (décrets de 1972 et 1980, décret de 1989) et donc reclassés à la date de titularisation : échelle de notation de 30 à 35/40. Toute note supérieure à 33/40 devra faire l'objet d'un rapport circonstancié. La note provisoire ainsi attribuée sera transformée en note définitive en fonction du reclassement dans le nouveau corps qui interviendra ultérieurement.

- professeurs et CPE stagiaires

Echelle de notation à appliquer aux professeurs et CPE stagiaires classés entre le 1^{er} et le 3^{ème} échelon au 1^{er} septembre 2015

- | | |
|--|-----------------------|
| - professeurs agrégés | entre 34 et 35/40 |
| - professeurs certifiés et professeurs d'EPS | entre 33 et 34/40 |
| - professeurs de LP | entre 31 et 32/40 |
| - CPE | entre 16,5 et 17,5/20 |

9) Directeurs de CIO nommés au 1^{er} septembre 2015

Echelle de notation à appliquer : entre 19,50 et 19,70.

10) Utilisation des décimales

Elle est possible pour toutes les catégories de personnel.
Par contre, les centièmes de point ne sont pas admis à l'exception du 19,95 et 39,95.

11) Evolution de la notation

Elle doit normalement être la suivante :

- échelle de notation sur 100 : limitée à 1 point
- échelle de notation sur 40 : limitée à 0,5 point jusqu'à 39
limité à 0,1 point de 39 à 40
- échelle de notation sur 20 : limitée à 0,2 point jusqu'à 19
limitée à 0,1 point de 19 à 20

Peut être attribuée

- la note de 20 ou 40 à un agent qui a déjà été noté 3 fois à 19,90 ou à 39,90
- la note de 19,95 ou 39,95 à un agent qui a déjà été noté 2 fois à 19,90 ou 39,90,
à l'exception des professeurs agrégés.

A titre exceptionnel, il pourra être proposé une augmentation supérieure pour tenir compte :

- d'une situation particulière liée par exemple à un reclassement. Ainsi l'année scolaire qui suit l'année de stage, la notation devra se faire exclusivement par rapport à la moyenne des notes rectorales de l'échelon du grade considéré, sans tenir compte de la note obtenue pendant l'année de stage.

- d'une reprise de fonction après congé de formation professionnelle, congé parental, congés...

- du fait qu'ayant 3 "très bien" un enseignant se trouve à plus de 2 points (sur 100) ou 1 point (sur 40) ou ½ point (sur 20) au-dessous de la moyenne académique de son échelon.

IMPORTANT - Toute proposition tendant à une augmentation de note allant au-delà de ces limites doit être accompagnée d'un rapport circonstancié annexé à la notice de notation.

Toute proposition de baisse par rapport à la note rectorale de l'année précédente doit être motivée par un rapport complémentaire dont l'enseignant aura pris connaissance.

A défaut de rapport circonstancié accompagnant une baisse de note ou une augmentation supérieure aux fourchettes décrites ci-dessus, les services académiques procéderont à l'harmonisation de la notation de la manière suivante :

	Note n-2	Note n-1	Note proposée		Note harmonisée		Observations
			proposition du C.E.	Variation	harmonisation académique	Variation	
Ex 1 note sur 40	37,5	38	39	+ 1	38,5	+ 0,5	+ 0,5 (note sur 40) + 0,2 (note sur 20) correspondant au maximum de la progression autorisée
Ex 1 bis note sur 20	17,8	18	19	+ 1	18,2	+ 0,2	
Ex 2 note sur 40	38,5	39	39,2	+ 0,2	39,1	+ 0,1	+ 0,1 correspondant au maximum de la progression autorisée
Ex 2 bis note sur 20		19	19,2	+ 0,2	19,1	+ 0,1	
Ex 3 note sur 40	39,8	39,9	39,95	+ 0,05	39,9	/	maintien de note car pas 2 fois 39,90 ou 19,90
Ex 3 bis note sur 20	19,8	19,9	19,95	+ 0,05	19,9	/	
Ex 4 note sur 40	39,8	39,9	40	+ 0,1	39,9	/	maintien de note car pas 3 fois 39,90 ou 19,90
Ex 4 bis note sur 20	19,8	19,9	20	+ 0,1	19,9	/	
Ex 5 note sur 40	39,9	39,9	40	+ 0,1	39,95	+ 0,05	+ 0,05 car 2 fois 39,90
Ex 5 bis note sur 20	19,9	19,9	20	+ 0,1	19,95	+ 0,05	+ 0,05 car 2 fois 19,90

baisse de note

Ex 6 note sur 40		38	37	- 1	38	/	maintien de note
Ex 6 bis note sur 20		19,8	19,7	- 0,1	19,8	/	

.../...

A quoi sert concrètement la notation annuelle ?

- Elle figure au dossier des personnels.
- Elle est un élément d'appréciation de la qualité du service rendu tout au long de la carrière.
- Elle est prise en compte pour l'avancement d'échelon et pour certains changements de grade.

Calendrier - Rappel

Saisie informatique ou manuelle des propositions de note dans les établissements	23 novembre 2015 au 8 janvier 2016
Harmonisation des notes par le recteur	du 18 au 29 janvier 2016
Information des personnels auxquels le recteur a attribué une note définitive différente de la proposition du chef d'établissement	2 février 2016
Dépôt éventuel des demandes de révision	4 mars 2016 au plus tard
Réunion des Commissions Administratives Paritaires Académiques : - Professeurs certifiés, professeurs de LP - CPE, COP, PEGC - EPS - Professeurs agrégés	21 mars 2016 23 mars 2016 25 mars 2016 25 avril 2016

Moyennes des notes par échelon de l'année 2014-2015

Grade	Echelon	1 ^{er}	2 ^{ème}	3 ^{ème}	4 ^{ème}	5 ^{ème}	6 ^{ème}	7 ^{ème}	8 ^{ème}	9 ^{ème}	10 ^{ème}	11 ^{ème}
Prof. agrégés Hors classe					40,00	40,00	40,00					
Prof. agrégés					35,88	36,99	38,55	39,17	39,66	39,93	39,99	40,00
Prof. certifiés Hors classe					39,93	39,98	40,00	40,00				
Prof. certifiés et Prof. bi-adm.					35,24	37,00	38,52	39,18	39,51	39,79	39,92	39,98
Adjoints d'enseignement												96,70
PEGC Classe exceptionnelle			19,98	20,00	20,00	20,00						
PEGC Hors classe							19,70					
Prof. de LP Hors classe					39,51	39,72	39,91	39,99				
Prof. de LP et Prof. de LP bi-adm.					33,36	34,92	36,03	37,05	38,46	39,15	39,49	39,67
Prof. d'EPS Hors classe					39,95	40,00	40,00	40,00				
Prof. d'EPS et Prof. d'EPS bi-adm.					35,58	36,90	38,69	39,19	39,54	39,83	39,96	40,00
Ch. d'Ens. d'EPS Classe exceptionnelle			40,00	40,00	40,00	40,00						
Ch. d'Ens. d'EPS Hors classe						39,95						
CPE Hors classe						20,00	20,00	20,00				
CPE					19,10	19,42	19,80	19,92	19,96	20,00	19,99	20,00
COP				18,70	19,10	19,26	19,57	19,84	19,90	19,99	20,00	20,00
Directeurs de CIO				19,83	19,85	20,00	20,00	20,00				

Modalités d'envoi des notices

Les notices sont adressées par le chef d'établissement à la Division des personnels enseignants d'éducation et d'orientation (DPE) du Rectorat pour le 15 janvier 2016

Elle sont classées :

- 1 – par corps
- 2 – par grade
- 3 – par échelon
- 4 – par ordre alphabétique

Le critère disciplinaire n'est pas à prendre en considération.

Vos interlocuteurs

DPE 1 - Professeurs de chaire supérieure, professeurs agrégés,
Professeurs certifiés, adjoints d'enseignement,
Professeurs d'enseignement général de collège,
Personnels d'éducation et d'orientation (dpe1@ac-caen.fr)

Chef de bureau Véronique HEUDIER 02.31.30.15.50

DPE 2 - Professeurs de lycée professionnel,
Enseignants d'éducation physique et sportive (dpe2@ac-caen.fr)

Chef de bureau Nadine BRETONNIER 02.31.30.15.16

Une campagne permettant de recueillir l'avis
des chefs d'établissement sur le renouvellement
des personnels non titulaires sera organisée ultérieurement.